

Le Président

**A L'ATTENTION DE :
MESDAMES ET MESSIEURS LES BATONNIERS EN EXERCICE,
PRESIDENTS ET ADMINISTRATEURS DE CARPA**

**LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET
LA GRANDE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE – RETRAIT DE L'ARTICLE 10 QUINQUIES**

Réf. : 13.1946/5022

Paris, le **- 5 NOV. 2013**

Madame le bâtonnier, monsieur le bâtonnier,
Madame le président, monsieur le président,

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière vient d'être votée, sans comporter, en définitive, de dispositions prévoyant l'assujettissement des Carpa à l'obligation de déclaration de soupçons.

L'Unca avait dénoncé, dès le 21 juin dernier, le contresens que constituait le projet d'article 10 quinquies introduit par un amendement parlementaire voté le 20 juin 2013, lors de l'examen du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, l'action des Carpa étant par nature essentiellement orientée vers la prévention.

La vocation des contrôles que vous exercez, en application de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 est en effet d'empêcher l'instrumentalisation des avocats à des fins de blanchiment de capitaux. Il s'agit bien de faire obstacle à ce que des règlements pécuniaires irréguliers puissent être effectués par l'intermédiaire de la Carpa, et donc des avocats.

Nous avons pu constater au cours de nos différentes réunions et prises de contacts que cette fonction de prévention est largement méconnue, tant de la part des parlementaires que du Gouvernement.

Cela démontre assurément que notre profession ne communique pas suffisamment sur l'effcience de la mission d'autorégulation qu'assurent les Carpa sous la responsabilité de leur instance ordinale.

Il nous appartient de remédier à ce déficit d'image en faisant mieux connaître le dispositif de prévention que constituent les Carpa, système que notre profession est la seule profession du droit à avoir mis en place.

L'enjeu est d'importance, car si l'article 10 quinquies a finalement été supprimé, le débat n'est de toute évidence pas clos sur la question de l'éventuel assujettissement des Carpa à l'obligation de déclaration de soupçons, alors que s'annonce la quatrième directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Il nous est ainsi apparu utile de porter à votre connaissance les principaux termes des échanges que nous avons eus avec les Pouvoirs Publics, aux côtés des instances représentatives de notre profession, tout au long des débats parlementaires sur ce projet de loi.

Tout en affirmant et en expliquant son opposition à l'article 10 quinquies, la Carpa ne devant en aucun cas être assimilée à un établissement financier, l'Unca avait jugé nécessaire de poursuivre la réflexion sur les amendements qu'il aurait impérativement fallu obtenir sur ce texte s'il avait dû prospérer, de sorte qu'il ne constitue pas purement et simplement une contrainte nouvelle pour les Carpa, mais qu'il incite plus encore les avocats à réaliser eux-mêmes les règlements pécuniaires accessoires aux actes juridiques ou judiciaires qu'ils accomplissent, afin de les placer sous le contrôle déontologique de la Carpa, plutôt que d'encourager les parties à les opérer directement entre elles, donc hors le contrôle de la Carpa.

Nous soutenions ainsi que si la Carpa devait être désormais assujettie à une obligation de déclaration de soupçons, pour un règlement pécuniaire soumis à son contrôle, l'avocat devait dans ce cas être présumé avoir satisfait à ses propres obligations de vigilance et de déclaration spécifiques sur ce même règlement pécuniaire, et sur lui seul, sans bien sûr être déchargé de ses obligations générales de vigilance et de déclaration concernant l'ensemble du dossier auquel il prête son concours.

Nous considérons également que dans l'hypothèse où la Carpa serait amenée à effectuer une déclaration de soupçons, il devrait être clairement prévu qu'elle en informerait alors l'avocat, et que sa déclaration vaudrait déclaration par l'avocat.

Si nous avons pu trouver chez certains de nos interlocuteurs une écoute favorable sur ces demandes, d'autres semblaient y demeurer opposés, continuant manifestement d'assimiler la Carpa à un établissement financier et à considérer, dès lors, que la situation et les obligations de la Carpa et celles de l'avocat étaient d'une nature tout à fait différente, ignorant ainsi toute l'originalité du dispositif de contrôle déontologique exercé par la Carpa sur la base du secret professionnel partagé entre l'avocat et l'autorité ordinale.

Les travaux menés sur ces questions ont en tous cas permis de mettre en évidence les difficultés soulevées par le projet d'article 10 quinquies.

Alors que ce texte semblait sur le point d'être voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 17 septembre 2013, sans les amendements que nous considérons indispensables, le député Pascal Cherki, auteur de l'amendement adopté en première lecture qui avait introduit cet article dans le projet de loi et avec lequel nous avons néanmoins pu poursuivre des échanges constructifs, a obtenu une suspension de séance à l'issue de laquelle les députés ont finalement rejeté l'article 10 quinquies, à charge pour le Gouvernement de revenir sur cette question devant le Sénat, après concertation avec la profession d'avocat.

Par la suite, la garde des Sceaux a expliqué le 4 octobre 2013 devant l'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux, qu'il lui paraissait préférable de ne pas réintroduire de texte imposant aux Carpa une obligation de déclaration de soupçons dans le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, et qu'elle privilégiait le projet de réforme de la Commission de Contrôle des Carpa que lui avait transmis la profession au mois de mai dernier.

Nous devons nous féliciter collectivement que la sagesse l'ait ainsi emporté.

Pour autant, le sujet demeure d'actualité et nous ne ferons pas l'économie d'un nécessaire approfondissement de nos réflexions sur ces questions ; l'Unca n'esquivera pas le débat et nous reviendrons vers vous à cet égard.

Il est en tous cas certain que les Carpa doivent plus que jamais se montrer irréprochables dans l'exercice de leur mission de prévention, ce qui conduit nécessairement à une professionnalisation accrue de nos structures de contrôle.

Le projet de réforme de la Commission de contrôle des Carpa, qui a fait l'objet d'un consensus au sein de l'actuelle commission qui a travaillé à son élaboration avant qu'il ne soit transmis à la Chancellerie, a vocation à garantir cet objectif, sur l'effectivité duquel nous devons donner des gages aux Pouvoirs Publics.

Le Conseil d'administration de l'Unca s'y est déclaré favorable et nous vous tiendrons informés de l'évolution de ce projet qui est désormais entre les mains du ministère de la Justice.

Nous devons en tous cas relever le défi qui nous a été lancé le 20 juin dernier lorsque les députés avaient unanimement voté l'amendement introduisant dans le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, l'article 10 quinquies qui tendait à assujettir les Carpa à l'obligation de déclaration de soupçons.

Quelle meilleure réponse que le renforcement de nos dispositifs de contrôle que nous avons nous-même anticipé ?

Telle est aujourd'hui notre responsabilité à tous.

Votre bien dévoué confrère.



Jean-Charles KREBS